

Loi (10219)

accordant des indemnités aux établissements accueillant des personnes handicapées adultes (EPH) d'un montant total de :

- a) 96'193'330 F pour l'exercice 2008**
- b) 104'245'684 F pour l'exercice 2009**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et le bénéficiaire sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnités

¹ L'Etat verse sous la forme d'indemnités de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 un montant de 96'193'330 F pour l'exercice 2008 et de 104'245'684 F pour l'exercice 2009 en faveur des établissements accueillant des personnes handicapées adultes (EPH).

² L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

³ Les incidences de la mise en place du 13ème salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Ces indemnités sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2008 et 2009 sous les rubriques suivantes :

a) Etablissements publics pour l'intégration (EPI) :		
Rubrique budgétaire	Montant 2008	Montant 2009
07 14 11 00 363 0 0501	34'251'430 F	44'259'348 F
07 14 11 00 363 1 0801	3'799'332 F	3'964'332 F
05 04 04 01 427 1 5254	3'799'332 F	3'964'332 F
b) Centre Espoir :		
Rubrique budgétaire	Montant 2008	Montant 2009
07 14 11 00 365 0 0232	4'070'807 F	4'070'807 F
c) Fondation PRO entreprise sociale privée :		
Rubrique budgétaire	Montant 2008	Montant 2009
07 14 11 00 365 0 0235	2'633'004 F	2'633'004 F
d) Association Point du Jour :		
Rubrique budgétaire	Montant 2008	Montant 2009
07 14 11 00 365 0 0236	281'071 F	281'071 F
e) Fondation pour l'hébergement des personnes handicapées psychiques (FHP) :		
Rubrique budgétaire	Montant 2008	Montant 2009
07 14 11 00 365 0 0304	5'651'790 F	0 F
f) Fondation Aigues-Vertes :		
Rubrique budgétaire	Montant 2008	Montant 2009
07 14 11 00 365 0 0405	12'605'352 F	12'605'352 F
07 14 11 00 365 1 0405	38'539 F	38'539 F
05 04 04 01 427 1 5254	38'539 F	38'539 F
g) Fondation Foyer-Handicap :		
Rubrique budgétaire	Montant 2008	Montant 2009
07 14 11 00 365 0 0702	15'757'922 F	16'556'922 F
07 14 11 00 365 1 0702	260'820 F	260'820 F
05 04 04 01 427 1 5254	260'820 F	260'820 F

h) Association La Corolle :		
Rubrique budgétaire	Montant 2008	Montant 2009
07 14 11 00 365 0 0802	2'080'304 F	2'080'304 F
i) Fondation Trajets :		
Rubrique budgétaire	Montant 2008	Montant 2009
07 14 11 00 365 0 0902	4'660'036 F	4'660'036 F
07 14 11 00 365 1 0902	18'396 F	18'396 F
05 04 04 01 427 1 5254	18'396 F	18'396 F
j) Maison des Champs :		
Rubrique budgétaire	Montant 2008	Montant 2009
07 14 11 00 365 0 1002	1'387'798 F	1'387'798 F
k) Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) :		
Rubrique budgétaire	Montant 2008	Montant 2009
07 14 11 00 365 0 4501	513'134 F	513'134 F
l) Association Arcade 84 :		
Rubrique budgétaire	Montant 2008	Montant 2009
07 14 11 00 365 0 7910	404'417 F	404'417 F
m) Association Réalise :		
Rubrique budgétaire	Montant 2008	Montant 2009
07 14 11 00 365 0 9610	511'404 F	511'404 F
n) enveloppe destinée à l'annualisation des places ouvertes en 2007 et à l'ouverture des nouvelles places 2008 :		
Rubrique budgétaire	Montant 2008	Montant 2009
07 14 11 00 365 0 0234	7'267'774 F	3'000'000 F
o) enveloppe destinée à l'annualisation des places ouvertes en 2008 et à l'ouverture des nouvelles places 2009 :		
Rubrique budgétaire	Montant 2008	Montant 2009
07 14 11 00 365 0 0237	0 F	7'000'000 F

Art. 4 Durée

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2009.

Art. 5 But

Cette indemnité doit permettre de soutenir l'intégration sociale, professionnelle et culturelle des personnes handicapées adultes, d'encourager les initiatives visant à prévenir l'exclusion ainsi que d'assurer l'autonomie de la population suivie par les établissements accueillant des personnes handicapées (EPH).

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Système de contrôle interne

Les bénéficiaires de ces indemnités doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

Les indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

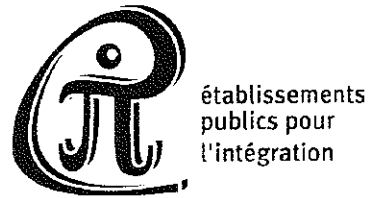
Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des indemnités est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Contrats de prestations (12X)



Contrat de prestations 2008-2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par :
Monsieur François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de
l'emploi

d'une part

et

- **Les Etablissements publics pour l'intégration (EPI)**
représentés par :
Mme Claude Howald, présidente du Conseil d'administration
M. Marc-André Baud, directeur général

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par les Etablissements publics pour l'intégration (EPI) ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement des Etablissements publics pour l'intégration (EPI);
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements œuvrant dans le domaine du handicap par la prise en charge des personnes handicapées dans les homes, les ateliers et les centres de jour.

Article 3

Bénéficiaire

Forme juridique : établissement de droit public, doté de la personnalité juridique selon l'article 28 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36).

But statutaire :

Les Etablissements publics pour l'intégration (EPI) ont pour but l'intégration et la réinsertion professionnelle des personnes handicapées, l'augmentation de leur autonomie et l'amélioration de leurs conditions de vie en tenant compte de leurs besoins particuliers.

Ils exploitent également des lieux d'activités de jour et des lieux de vie accueillant des personnes handicapées, ayant pour buts :

- a) l'épanouissement de l'individu en lui offrant une qualité de vie favorable à son développement;
- b) le maintien et le développement des facultés de la personne en ayant comme objectif son bien-être sur tous les plans;
- c) dans toute la mesure du possible, l'acquisition de facultés nouvelles.

Les Etablissements publics pour l'intégration (EPI) mettent en œuvre des mesures de réadaptation au sens de la loi sur fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 et contribuent à la réinsertion et au placement des personnes handicapées.

TITRE III- Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. Les Etablissements publics pour l'intégration (EPI) s'engagent à fournir les prestations suivantes :
 - a. Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité par la mise à disposition de :
 - 95 places de type home avec occupation (HO);
 - 144 places de type home (H);
 - 293 places de type atelier (A);
 - 57 places de type centre de jour (CdJ).
 - b. Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36).
 - c. Réaliser les attributions qui lui ont été conférées dans le domaine de l'intégration professionnelle aux personnes handicapées et qui sont prévues à l'article 30 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36), notamment les prestations liées :
 - à l'observation et l'orientation professionnelle;
 - au reclassement professionnel;
 - à l'observation médicale.
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser aux Etablissements publics pour l'intégration (EPI) une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charges en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat

Les montants engagés pour les années 2008-2009 sont les suivants :

Indemnité du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

• La subvention cantonale 2006, conformément au principe du subventionnement quadriennal (2006-2009) issu de la mesure 49 du 1 ^{er} plan de mesures du Conseil d'Etat.	F 16'860'858
• La subvention attribuée jusqu'alors par l'office fédéral des assurances sociales (OFAS) en vertu de l'article 73 de la loi sur l'assurance-invalidité à charge du canton à partir du 1 ^{er} janvier 2008. • A l'instar de la pratique de l'OFAS, ce montant pourra être adapté en fonction du taux d'occupation effectif.	F 17'191'206
• Total subvention monétaire :	F 34'052'064
• Subvention non monétaire :	F 3'799'332
• Prestations informatique du DCTI	F 165'000
• Total avec subvention non monétaire :	F 38'016'396

Les montants estimés suivants viendront se rajouter en fonction de l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la direction générale de l'action sociale (DGAS). Pour 2008 :

• Montant de l'indexation prévue à l'alinéa 2 du présent article :	F 199'366
• L'annualisation du coût des places créées en 2007 pour un montant maximum de :	F 48'868

Pour 2009, les montants seront identiques à 2008 auxquels s'ajouteront, le cas échéant :

• Le report des montants octroyés en 2008 pour l'indexation, et l'annualisation des nouvelles places 2007 pour un montant maximum de :	F 248'234
• Nouvelles places créées en 2009 pour un montant maximum de :	F 2'854'217

Il convient de rajouter les montants correspondant aux subventions dont bénéficiaient la Fondation pour l'hébergement des personnes handicapées psychiques

(FHP) qui a été intégrée aux Etablissements publics pour l'intégration (EPI) selon les termes de la convention d'adhésion signée le 22 février 2008, soit :

• La subvention cantonale 2006, conformément au principe du subventionnement quadriennal (2006-2009) issu de la mesure 49 du 1 ^{er} plan de mesures du Conseil d'Etat.	F 3'805'000
• La subvention attribuée jusqu'alors par l'office fédéral des assurances sociales (OFAS) en vertu de l'article 73 de la loi sur l'assurance-invalidité à charge du canton à partir du 1 ^{er} janvier 2008. • A l'instar de la pratique de l'OFAS, ce montant pourra être adapté en fonction du taux d'occupation effectif.	F 2'875'184
• Total subvention monétaire :	F 6'680'184

• Les montants estimés suivants viendront se rajouter pour 2008 :

• Montant de l'indexation prévue à l'alinéa 2 du présent article :	F 30'124
--	----------

• Finalement, il convient de rajouter les montants de subventions correspondant aux Foyers des Bains et des Pâquis des Hôpitaux universitaires Genevois (HUG) qui ont également été transférés au sein des Etablissements publics pour l'intégration (EPI), soit :

• La subvention cantonale 2006, conformément au principe du subventionnement quadriennal (2006-2009) issu de la mesure 49 du 1 ^{er} plan de mesures du Conseil d'Etat.	F 1'758'140
• La subvention attribuée jusqu'alors par l'office fédéral des assurances sociales (OFAS) en vertu de l'article 73 de la loi sur l'assurance-invalidité à charge du canton à partir du 1 ^{er} janvier 2008. • A l'instar de la pratique de l'OFAS, ce montant pourra être adapté en fonction du taux d'occupation effectif.	F 1'539'470
• Total subvention monétaire :	F 3'297'610

2. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne

également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

3. Les incidences de la mise en place du 13^{ème} salaire feront l'objet, sous réserve de son entrée en vigueur, d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.
4. En accord avec le département des finances (DF), les Etablissements publics pour l'intégration (EPI) adhèrent à la caisse centralisée

Article 6

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. Selon la convention sur l'optimisation de la gestion de la trésorerie passée entre les Etablissements publics pour l'intégration (EPI) et l'Etat de Genève signée et entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2008, des modalités de versements différentes telles que mentionnées à l'article 4 de ladite convention peuvent s'appliquer.
3. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 7

Conditions de travail

1. Les Etablissements publics pour l'intégration (EPI) sont tenus d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Le cas échéant, les conventions collectives en la matière s'appliquent.
2. Les Etablissements publics pour l'intégration (EPI) tiennent à disposition du département (DSE) leur organigramme, le règlement du personnel ainsi qu'une description de conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable Les Etablissements publics pour l'intégration (EPI)

s'engagent à ce que les objectifs qu'ils poursuivent et les actions qu'ils entreprennent s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne

Les Etablissements publics pour l'intégration (EPI) s'engagent à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à leurs missions et à leur structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10

Reddition des comptes

Les Etablissements publics pour l'intégration (EPI), en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC qui comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, l'annexe et le rapport de performance;
- le rapport de l'organe de contrôle;
- le rapport d'activité;
- le rapport d'exécution du contrat de prestation reprenant notamment ses objectifs, ses indicateurs, ses cibles et qui est intégré dans le rapport de performance;
- le budget synthétique pour l'exercice suivant le rapport annuel;
- le procès-verbal de l'organe qui approuve les comptes.

Article 11

Traitement des bénéfiques et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et les Etablissements publics pour l'intégration (EPI) selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers des Etablissements publics pour l'intégration (EPI). Elle s'intitule «Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat». La part conservée par les Etablissements publics pour l'intégration (EPI) est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique

intitulé «Part de subvention non dépensée» figurant dans leurs fonds propres.

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Les Etablissements publics pour l'intégration (EPI) conservent 25 % de leur résultat annuel. Le solde revient à l'Etat
5. A l'échéance du contrat, les Etablissements publics pour l'intégration (EPI) conservent définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, les Etablissements publics pour l'intégration (EPI) assument leurs éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al 3 de la LIAF, les Etablissements publics pour l'intégration (EPI) s'engagent à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Ils ne procéderont à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par les Etablissements publics pour l'intégration (EPI) auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 14

Objectifs, indicateurs,

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat

tableau de bord

sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.

2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain des Etablissements publics pour l'intégration (EPI).
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le *rapport de performance* annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC. Il est réactualisé chaque année.

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités des Etablissements publics pour l'intégration (EPI) ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

Article 16*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par les Etablissements publics pour l'intégration (EPI);
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales

Article 17

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
 La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts des Etablissements publics pour l'intégration (EPI) et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel et comptes 2007
- 4 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de subventions non monétaires
- 5 - Rapport d'activité 2007
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

6.11.2008

Signature



Pour les Etablissements publics pour l'intégration (EPI)

représentés par

Claude Howald

Présidente du Conseil d'administration

Marc-André Baud


directeur général

Date :

08.10.08 

Signature

Date :

8.10.2008 

Signature



Centre-Espoir

Foyer d'hébergement protégé
et de réinsertion sociale

Contrat de prestations 2008-2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par :
Monsieur François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de
l'emploi

d'une part

et

- **Le Centre-Espoir, entité de la Société coopérative Armée du Salut Œuvre Sociale**
représenté par :
M. Erhard Meyner, chef du département social
M. Philip Bates, chef du département des finances
M. Jean-Marc Simonin, directeur du Centre-Espoir

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le Centre-Espoir ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du Centre-Espoir;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003;
- Charte de l'Armée du Salut Suisse Autriche Hongrie (octobre 2006);
- Concept général de l'action sociale de l'Armée du Salut (novembre 2003).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements œuvrant dans le domaine du handicap par la prise en charge des personnes handicapées dans les homes et dans les ateliers.

Article 3

Bénéficiaire

Forme juridique : société coopérative de droit privé au sens des articles 828 et suivants du code des obligations suisse.

But statutaire :

1. La coopérative a pour but la gestion et le développement des activités sociales et philanthropiques de l'Armée du Salut en Suisse conformément aux objectifs de l'Armée du Salut Internationale;
2. Dans le cadre de son objectif d'intérêt public, la coopérative exploite particulièrement des établissements sociaux et philanthropiques situés en Suisse. Elle peut acquérir, louer, grever ou vendre des immeubles;
3. Plus spécifiquement, l'entité Centre-Espoir est un lieu de vie (home) et de travail (ateliers) pour personnes

handicapées psychiques, au bénéfice d'une reconnaissance de l'assurance-invalidité (AI), homme et femmes adultes, âgés de 18 à 65 ans ou plus, si leur état de santé le permet. Sa mission est d'accompagner (au sens de se joindre à ...) des personnes en souffrance sur leur chemin de vie, à leur rythme, en fonction de leurs ressources, dans une approche multidimensionnelle.

4. Les pensionnaires du home sont accompagnés selon un projet de séjour évolutif, inscrit dans la durée et dans l'interaction avec les acteurs internes et externes du réseau socio-médical de chacun d'eux. Les travailleurs des ateliers, issus aussi bien du Centre-Espoir que d'autres lieux de vie, (institutionnels ou non) sont accompagnés selon un projet socio-professionnel, précisant le type d'activité, la durée hebdomadaire du travail et le degré de complexité des tâches.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. Le Centre-Espoir s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - a. Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une reconnaissance de l'assurance-invalidité par la mise à disposition de :
 - 108 places de type home (H);
 - 55 places de type atelier (A).
 - b. Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser au Centre-Espoir une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charges en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

Les montants engagés pour les années 2008-2009 sont les suivants :

Indemnité du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

<ul style="list-style-type: none">• La subvention cantonale 2006, conformément au principe du subventionnement quadriennal (2006-2009) issu de la mesure 49 du 1^{er} plan de mesures du Conseil d'Etat.	F 1'292'000
<ul style="list-style-type: none">• La subvention attribuée jusqu'alors par l'office fédéral des assurances sociales (OFAS) en vertu de l'article 73 de la loi sur l'assurance-invalidité à charge du canton à partir du 1^{er} janvier 2008.• A l'instar de la pratique de l'OFAS, ce montant pourra être adapté en fonction du taux d'occupation effectif.	F 2'744'116
Total subvention monétaire :	F 4'036'116

Les montants estimés suivants viendront se rajouter en fonction de l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la direction générale de l'action sociale (DGAS). Pour 2008 :

<ul style="list-style-type: none">• Montant de l'indexation prévue à l'alinéa 2 du présent article :	F 34'691
--	----------

Pour 2009, les montants seront identiques à 2008 auxquels s'ajouteront, le cas échéant :

<ul style="list-style-type: none">• Le report des montants octroyés en 2008 pour l'indexation, pour un montant maximum de :	F 34'691
<ul style="list-style-type: none">• Nouvelles places créées en 2009 pour un montant maximum de :	F 7'493

2. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changements importants, sur la base du dernier budget élaboré.
3. Les incidences de la mise en place du 13^{ème} salaire feront l'objet, sous réserve de son entrée en vigueur, d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Article 6

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 7

Conditions de travail

1. Le Centre-Espoir est tenu d'observer les conditions minimales de salaire, de travail et de prestations sociales qui lui sont applicables en vertu notamment des dispositions légales, réglementaires ou de conventions collectives de travail de force obligatoire.
2. Le Centre-Espoir tient à disposition du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable

Le Centre-Espoir s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne

Le Centre-Espoir s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10

Reddition des comptes

Le Centre-Espoir, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC qui comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, l'annexe et le rapport de performance;
- le rapport de l'organe de contrôle;
- le rapport d'activité;
- le rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment ses objectifs, ses indicateurs, ses cibles et qui est intégré dans le rapport de performance;
- le budget synthétique pour l'exercice suivant le rapport annuel;
- le procès-verbal de l'organe qui approuve les comptes.

Article 11

Traitement des bénéfiques et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et le Centre-Espoir selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du Centre-Espoir. Elle s'intitule «Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat». La part conservée par le Centre-Espoir est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé «Part de subvention non dépensée» figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

4. Le Centre-Espoir ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage du résultat annuel qu'il conserve est égal au taux de couverture des revenus selon la formule (total des revenus - subvention d'exploitation) / total des revenus. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, le Centre-Espoir conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, le Centre-Espoir assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, le Centre-Espoir s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

- Communication*
1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le Centre-Espoir auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
 2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 14

- Objectifs, indicateurs, tableau de bord*
1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
 2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
 3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain du Centre-Espoir.

4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le *rapport de performance* annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC. Il est réactualisé chaque année.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités du Centre Espoir ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le Centre-Espoir;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales

Article 17

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Société coopérative Armée du Salut Œuvre Sociale et organigrammes (Quartier Général et Centre Espoir), Charte de l'Armée du Salut et Concept Général de l'Action Sociale de l'Armée du Salut
- 3 - Plan financier pluriannuel et comptes 2007
- 4 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de subventions non monétaires
- 5 - Rapport d'activité 2007
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

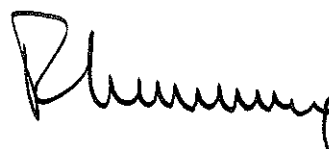
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

6.11.2008

Signature



Pour le Centre-Espoir, entité de la Société coopérative Armée du Salut Œuvre Sociale

représenté par

Erhard Meyner

Chef du département social

Philip Bates

Chef du département des finances

Jean-Marc Simonin

Directeur du Centre-Espoir

Date :

Signature

13.10.2008



Date :

13.10.08

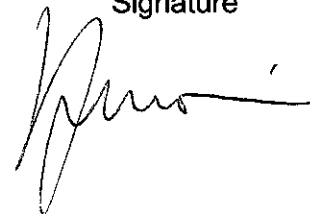
Signature



Date :

14.10.08

Signature





Contrat de prestations 2008-2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par :
Monsieur François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de
l'emploi

d'une part

et

- **La Fondation PRO - Entreprise sociale privée**
représentée par :
Mme Jane Royston, présidente
M. Bernard Babel, directeur général

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Fondation PRO - Entreprise sociale privée - ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation PRO - Entreprise sociale privée;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements œuvrant dans le domaine du handicap par la prise en charge des personnes handicapées dans les ateliers.

Article 3

Bénéficiaire

Forme juridique : fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse.

But statutaire : La Fondation PRO - entreprise sociale privée - a pour but la création, l'acquisition et l'exploitation d'ateliers protégés, d'ateliers d'occupation ainsi que de toute autre institution permanente au service des handicapés, en vue de leur pourvoir du travail et, subsidiairement, d'examiner et de trouver des solutions aux problèmes que leur posent le logement, la pension, l'entourage et les loisirs.

TITRE III- Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. La Fondation PRO - Entreprise sociale privée - s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - a. Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité par la mise à disposition de :
 - 130 places de type atelier (A).
 - b. Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à la Fondation PRO - Entreprise sociale privée - une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charges en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat. Les montants engagés pour les années 2008-2009 sont les suivants :

Indemnité du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

La subvention annuelle attribuée jusqu'alors par l'office fédéral des assurances sociales (OFAS) en vertu de l'article 73 de la loi sur l'assurance-invalidité à charge du canton à partir du 1 ^{er} janvier 2008.	F 2'613'227
---	-------------

A l'instar de la pratique de l'OFAS, ce montant pourra être adapté en fonction du taux d'occupation effectif.	
Total subvention monétaire :	F 2'613'227

Les montants estimés suivants viendront se rajouter en fonction de l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la direction générale de l'action sociale (DGAS). Pour 2008 :

Montant de l'indexation prévue à l'alinéa 2 du présent article :	F 19'777
<ul style="list-style-type: none">Le supplément pour les 10 nouvelles places de type atelier (A) prévues pour un montant maximum de : Ce montant correspond à une ouverture prévue au mois de janvier 2008. En cas d'ouverture à une date différente, celui-ci sera recalculé prorata temporis.	F 134'682

Pour 2009 : les montants seront identiques à 2008 auxquels s'ajoutera, le cas échéant :

<ul style="list-style-type: none">Le report du montant octroyé en 2008 pour l'indexation, pour un montant maximum de	F 19'777
<ul style="list-style-type: none">Le supplément pour les 10 nouvelles places de type atelier (A) prévues pour un montant maximum de:	F 134'682

- L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
- Les incidences de la mise en place du 13^{ème} salaire feront l'objet, sous réserve de son entrée en vigueur, d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Article 6

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 7

Conditions de travail

1. La Fondation PRO - Entreprise sociale privée est tenue d'observer les conditions minimales de salaire, de travail et de prestations sociales qui lui sont applicables en vertu notamment des dispositions légales, réglementaires ou de conventions collectives de travail de force obligatoire.
2. La Fondation PRO - Entreprise sociale privée - tient à disposition du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable

La Fondation PRO - Entreprise sociale privée - s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne

La Fondation PRO - Entreprise sociale privée - s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10

Reddition des comptes La Fondation PRO - Entreprise sociale privée, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC qui comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, l'annexe et le rapport de performance;
- le rapport de l'organe de contrôle;
- le rapport d'activité;
- le rapport d'exécution du contrat de prestation reprenant notamment ses objectifs, ses indicateurs, ses cibles et qui est intégré dans le rapport de performance;
- le budget synthétique pour l'exercice suivant le rapport annuel;
- le procès-verbal de l'organe qui approuve les comptes.

Article 11

*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation PRO - Entreprise sociale privée selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation PRO - Entreprise sociale privée. Elle s'intitule «Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat». La part conservée par la Fondation PRO - Entreprise sociale privée - est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé «Part de subvention non dépensée» figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La Fondation PRO - Entreprise sociale privée - ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage du résultat annuel qu'elle conserve est égale au taux de couverture des revenus selon la formule (total des revenus - subvention) / total des revenus. Le solde revient à l'Etat.

5. A l'échéance du contrat, la Fondation PRO - Entreprise sociale privée conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la Fondation PRO - Entreprise sociale privée assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la Fondation PRO - Entreprise sociale privée - s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation PRO - Entreprise sociale privée - auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 14

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'un tableau de bords des objectifs et indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la Fondation PRO - Entreprise sociale privée.

4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le *rapport de performance* annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC. Il est réactualisé chaque année.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la Fondation PRO - Entreprise sociale privée - ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par la Fondation PRO - Entreprise sociale privée;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales

Article 17

- Règlement des litiges*
1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
 2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
 3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

- Résiliation du contrat*
1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
 2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
 3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Fondation PRO - Entreprise sociale privée et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel et comptes 2007
- 4 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de subventions non monétaires
- 5 - Rapport d'activité 2007
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

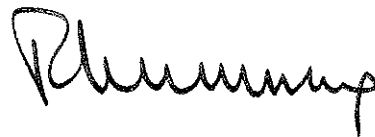
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

6.11.2008

Signature



Pour la Fondation PRO - Entreprise sociale privée

représentée par

Jane Royston
Présidente

Bernard Babel
Directeur général

Date :



Signature

Date :

13 octobre 08

Signature





Contrat de prestations 2008-2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par :
Monsieur François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de
l'emploi

d'une part

et

- **L'Association Point du Jour**
représentée par :
M. Jean-Marie Belli, président
Mme Susann Balmer, directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'Association Point du Jour ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Association Point du Jour;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements œuvrant dans le domaine du handicap par la prise en charge des personnes handicapées dans les ateliers.

Article 3

Bénéficiaire

Forme juridique : association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

But statutaire :

Le but de l'Association Point du Jour est de promouvoir et d'entretenir un atelier d'occupation pour adultes invalides à Genève, de le soutenir dans son idéal, de l'assister juridiquement et de pourvoir à ses besoins financiers; pour réaliser son but, l'association pourra notamment acquérir et installer des locaux appropriés.

En considération du but énoncé ci-dessus, les fondateurs déclarent que l'association est d'intérêt public.

L'association est politiquement et confessionnellement neutre.

TITRE III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. L'Association Point du Jour s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - a. Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité par la mise à disposition, à l'échéance du contrat, de :
 - 12 places de type atelier (A);
 - b. Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'Association Point du Jour une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charges en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
Les montants engagés pour les années 2008-2009 sont les suivants :
Indemnité du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

<ul style="list-style-type: none">• La subvention attribuée jusqu'alors par l'office fédéral des assurances sociales (OFAS) en vertu de l'article 73 de la loi sur l'assurance-invalidité à charge du canton à partir du 1^{er} janvier 2008.	F 279'585
---	-----------

A l'instar de la pratique de l'OFAS, ce montant pourra être adapté en fonction du taux d'occupation effectif.	
Total subvention monétaire :	F 279'585

Les montants estimés suivants viendront se rajouter.

Pour 2008 :

• Montant de l'indexation prévue à l'alinéa 3 du présent article :	F 1'486
--	---------

Pour 2009, les montants seront identiques à 2008 auxquels s'ajoutera, le cas échéant :

• Le report du montant octroyé en 2008 pour l'indexation, pour un montant maximum de	F 1'486
--	---------

2. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changements importants, sur la base du dernier budget élaboré.

3. Les incidences de la mise en place du 13^{ème} salaire feront l'objet, sous réserve de son entrée en vigueur, d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Article 6

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 7

Conditions de travail

1. L'Association Point du Jour est tenue d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Le cas échéant, les conventions collectives en la matière s'appliquent.
2. L'Association Point du Jour tient à disposition du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable

L'Association Point du Jour s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne

L'Association Point du Jour s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10

Reddition des comptes

L'Association Point du Jour, en fin d'exercice comptable, mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

- ses états financiers révisés conformément au Swiss GAAP RPC; les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- un procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes;
- son rapport d'activité.

Article 11

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Association Point du Jour selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Association Point du Jour. Elle s'intitule «Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat». La part conservée par l'Association Point du Jour est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé «Part de subvention non dépensée» figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'Association Point du Jour conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'Association Point du Jour conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'Association Point du Jour assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Association Point du Jour s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Association Point du Jour auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 14

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'Association Point du Jour.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le *rapport de performance* annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC. Il est réactualisé chaque année.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'évènements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'Association Point du Jour ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Association Point du Jour;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales

Article 17

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'Association Point du Jour et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel et comptes 2007
- 4 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de subventions non monétaires
- 5 - Rapport d'activité 2007
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

Signature

6.11.2008



Pour l'Association Point du Jour

représentée par

Jean-Marie Belli
Président

Susann Balmer
Directrice

Date :

Signature

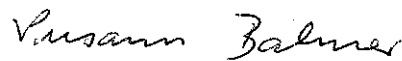
Date :

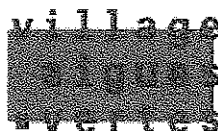
Signature

29-08



9 9. 2008





Contrat de prestations 2008-2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par :
Monsieur François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de
l'emploi

d'une part

et

- **La Fondation Aigues-Vertes**
représentée par :
M. Christine Sayegh, vice-présidente du Conseil de fondation
Mme Annelise Schneider, directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1 Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

2. Créée en 1961, la Fondation Aigues-Vertes, fondation de droit privé, est la plus ancienne institution genevoise pour personnes vivant avec un handicap mental. Elle a vu le jour grâce à l'engagement de parents préoccupés du sort de leurs enfants différents devenus adultes. Au fil des ans, le hameau s'est développé en village pour accueillir en 2001 75 personnes handicapées mentales. Aigues-Vertes a, de tout temps, été géré par un Conseil de Fondation bénévole, Conseil qui jusqu'en 1995 a confié l'encadrement et la direction à une majorité de personnes d'obédience anthroposophe.

De 1995 jusqu'en mai 2001, désireux de se séparer de l'anthroposophie et sans aide financière cantonale, Aigues-Vertes a connu alors une période de transition très difficile qui menaçait jusqu'à son existence même.

Le Conseil de Fondation, profondément renouvelé, a alors travaillé à assainir les finances, entre autre en obtenant une subvention du canton, et a réorganisé l'ensemble du fonctionnement sans se départir de l'esprit qui fait aujourd'hui encore l'originalité, la réputation et la qualité de vie du village. Le Conseil de Fondation a assumé une fois encore de manière bénévole la restructuration complète de l'institution et la gestion de l'immense projet de réaménagement de l'entier du village qui ne répondait plus aux normes en vigueur.

But des contrats

3. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Fondation Aigues-Vertes ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation Aigues-Vertes découlant de son statut de droit privé;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi 5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003;
- Disposition statutaires et réglementaires régissant la Fondation, notamment ses statuts et sa charte.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements œuvrant dans le domaine du handicap par la prise en charge des personnes handicapées dans les homes et dans les ateliers.

Article 3

Bénéficiaire

Forme juridique : fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse.

But statutaire :

La Fondation Aigues-Vertes a pour but de contribuer à l'intégration sociale et économique de personnes mineures ou majeures présentant une déficience intellectuelle et reconnues comme souffrant d'un handicap ou d'une invalidité par tous moyens appropriés, soit notamment :

- par la création de tout établissement destiné au séjour, à l'éducation et au soin de telles personnes, en particulier celle d'un institut de pédagogie curative et de ses installations annexes, d'ateliers de formation professionnelle;
- par la formation d'éducateurs spécialisés et de personnes présentant une déficience intellectuelle;
- par l'encouragement de la recherche dans le

OG

domaine de la déficience mentale.

A cet effet, la fondation est autorisée à acquérir ou à faire construire des immeubles et, en général, à effectuer toutes les opérations propres à atteindre ce but, à contracter tous emprunts hypothécaires ou chirographaire, à solliciter et recevoir des subventions officielles ou privées, des dons ou legs, à conclure des accords utiles avec des organismes privés.

TITRE III- Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. La Fondation Aigues-Vertes s'engage à fournir les prestations suivantes :

a. Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité par la mise à disposition de :

- 46 places de type home avec occupation (HO);
- 53 places de type home (H);
- 62 places de type atelier (A).

b. Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36).

2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à la Fondation Aigues-Vertes une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charges en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

Les montants engagés pour les années 2008-2009 sont les suivants :

Indemnité annuelle du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

• La subvention cantonale 2006, conformément au principe du subventionnement quadriennal (2006-2009) issu de la mesure 49 du 1 ^{er} plan de mesures du Conseil d'Etat.	F 5'664'273
• La subvention attribuée jusqu'alors par l'office fédéral des assurances sociales (OFAS) en vertu de l'article 73 de la loi sur l'assurance-invalidité à charge du canton à partir du 1 ^{er} janvier 2008. • A l'instar de la pratique de l'OFAS, ce montant pourra être adapté en fonction du taux d'occupation effectif.	F 6'881'009
• Total subvention monétaire :	F 12'545'282
• Subvention non monétaire :	F 38'539
• Total avec subvention non monétaire :	F 12'583'821

Les montants estimés suivants viendront se rajouter en fonction de l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la direction générale de l'action sociale (DGAS). Pour 2008 :

• Montant de l'indexation prévue à l'alinéa 2 du présent article :	F 60'070
• L'annualisation du coût des places créées en 2007 pour un montant maximum de :	F 98'992
• Le supplément pour les nouvelles places prévues pour un montant maximum de : <ul style="list-style-type: none"> ○ 4 places de type home (H) en mars; ○ 4 places de type atelier (A) en mars; ○ 4 places de type home (H) en juillet; ○ 4 places de type atelier (A) en juillet. Ce montant correspond à une ouverture aux dates prévues ci-dessus. En cas d'ouverture à une date différente, celui-ci sera recalculé prorata temporis.	F 455'363

Pour 2009, les montants seront identiques à 2008 auxquels s'ajouteront, le cas échéant :

• Le report des montants octroyés en 2008 pour l'indexation, l'annualisation des nouvelles places 2007 et les nouvelles places 2008, pour un montant maximum de :	F 614'425
• Annualisation des places effectivement créées en 2008 pour un montant maximum de	F 227'681
• Nouvelles places créées en 2009 pour un montant maximum de :	F 927'145

2. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
3. Les incidences de la mise en place du 13^{ème} salaire feront l'objet, sous réserve de son entrée en vigueur, d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.
4. En accord avec le département des finances (DF), la Fondation Aigues-Vertes adhère pour la gestion des liquidités provenant de la subvention cantonale à la caisse centralisée d'ici la fin de l'année 2009.

Article 6

Rythme de versement de L'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois sur le compte désigné par la Fondation.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 7

Conditions de travail

1. La Fondation Aigues-Vertes est tenue d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Le cas échéant, les conventions collectives en la matière s'appliquent.

2. La Fondation Aigues-Vertes tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable La Fondation Aigues-Vertes s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne La Fondation Aigues-Vertes s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10

Reddition des comptes La Fondation Aigues-Vertes, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC qui comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, l'annexe et le rapport de performance;
- le rapport de l'organe de contrôle;
- le rapport d'activité;
- le rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment ses objectifs, ses indicateurs, ses cibles et qui est intégré dans le rapport de performance;
- le budget synthétique pour l'exercice suivant le rapport annuel;
- le procès-verbal de l'organe qui approuve les comptes.

Article 11

Traitement des bénéfiques et des pertes 1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et la

Fondation Aigues-Vertes selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation Aigues-Vertes. Elle s'intitule «Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat». La part conservée par la Fondation Aigues-Vertes est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé «Part de subvention non dépensée» figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La Fondation Aigues-Vertes ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage du résultat annuel qu'elle conserve est égale au taux de couverture des revenus selon la formule (total des revenus - subvention d'exploitation) / total des revenus. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, la Fondation Aigues-Vertes conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la Fondation Aigues-Vertes assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la Fondation Aigues-Vertes s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation Aigues-Vertes auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions d'envergure envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 14

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la Fondation Aigues-Vertes.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le *rapport de performance* annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC. Il est réactualisé chaque année.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la Fondation Aigues-Vertes ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par la Fondation Aigues-Vertes;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales

Article 17

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.
 La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de la Fondation Aigues-Vertes et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel et comptes 2007
- 4 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de subventions non monétaires
- 5 - Rapport d'activité 2007
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

BA

Pour la République et canton de Genève :

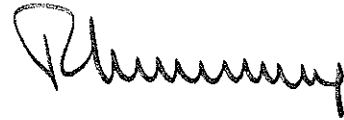
représentée par

François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

6.11.2008

Signature



Pour la Fondation Aigues-Vertes

représentée par

Christine Sayegh
Vice-Présidente du Conseil de
fondation

Date :

04/11/08

Signature



Annelise Schneider
Directrice

Date :

31.10.2008

Signature





Contrat de prestations 2008-2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par :
Monsieur François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de
l'emploi

d'une part

et

- **La Fondation Foyer-Handicap**
représentée par :
M. Pierre Hiltpold, président du Conseil de fondation
Mme Claudia Grassi, directrice générale

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1 Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

2 La Fondation Foyer-Handicap a été créée en 1969 afin de mettre à disposition de personnes handicapées physiques, des lieux d'accueil adaptés, inexistants jusqu'alors à Genève. A l'origine des moyens humains et financiers nécessaires à cette mission, on retrouve des citoyens genevois, qui de part leur investissement personnel et leur détermination ont mis en place la structure et réussi, au fil des années, à susciter et à pérenniser l'engagement financier des autorités. Parallèlement, la Fondation a développé ses prestations, en pouvant compter sur le soutien d'un réseau important de donateurs fidèles, ainsi que sur des moyens financiers de la Confédération.

But des contrats

3. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Fondation Foyer-Handicap ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

4. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation Foyer-Handicap découlant de son statut de droit privé;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

5. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003;
- Disposition statutaires et réglementaires régissant la Fondation, notamment ses statuts et sa charte.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements œuvrant dans le domaine du handicap par la prise en charge des personnes handicapées dans les homes et les ateliers.

Article 3

Bénéficiaire

Forme juridique : fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse.

But statutaire :

La Fondation Foyer-Handicap a pour buts de :

1. promouvoir les valeurs de respect, de dignité et de valorisation des personnes dont la mobilité est réduite;
2. contribuer au bien-être des personnes à mobilité réduite, atteintes d'un handicap qui est lié à des lésions cérébrales ou médullaires ou à des maladies chroniques évolutives, ou encore à des accidents;
3. favoriser la création et gérer des lieux de vie, de travail, d'occupation et de détente destinés aux personnes handicapées physiques et mettre tout en œuvre pour favoriser le bien-être et la valorisation de ces personnes;
4. procurer des activités professionnelles et des occupations contribuant à la valorisation et à l'épanouissement de la personne handicapée;
5. Mettre à disposition des personnes à mobilité réduite, l'accompagnement à une vie indépendante ainsi que les moyens adaptés nécessaires (transports, techniques, logistiques) leur permettant toute l'autonomie possible et une intégration sociale optimale.

6. jouer un rôle actif dans la ligne d'action sociale et de prévention du canton par la création de structures contribuant à une gestion rationnelle des problèmes de santé et à la promotion d'une meilleure qualité de vie.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. La Fondation Foyer-Handicap s'engage à fournir les prestations suivantes :
- a Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité par la mise à disposition de :
 - 79 places de type home avec occupation (HO);
 - 166 places de type atelier (A).
 - b. Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à la Fondation Foyer-Handicap une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charges en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
- Les montants engagés pour les années 2008-2009 sont les suivants :

Indemnité annuelle du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

<ul style="list-style-type: none"> La subvention cantonale 2006, conformément au principe du subventionnement quadriennal (2006-2009) issu de la mesure 49 du 1^{er} plan de mesures du Conseil d'Etat 	F 4'475'946
<ul style="list-style-type: none"> La subvention attribuée jusqu'alors par l'office fédéral des assurances sociales (OFAS) en vertu de l'article 73 de la loi sur l'assurance-invalidité à charge du canton à partir du 1^{er} janvier 2008. A l'instar de la pratique de l'OFAS, ce montant pourra être adapté en fonction du taux d'occupation effectif. 	F 11'209'384
Total subvention monétaire :	F 15'685'330
<ul style="list-style-type: none"> Subvention non monétaire : 	F 260'820
Total avec subvention non monétaire :	F 15'946'150

Les montants estimés suivants viendront se rajouter en fonction de l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la direction générale de l'action sociale (DGAS). Pour 2008 :

<ul style="list-style-type: none"> Montant de l'indexation prévue à l'alinéa 2 du présent article : 	F 72'592
<ul style="list-style-type: none"> L'annualisation du coût des places créées en 2007 pour un montant maximum de : 	F 70'946
<ul style="list-style-type: none"> Le supplément pour 1 nouvelle place de type home avec occupation (HO) prévue pour un montant maximum de Ce montant correspond à une ouverture prévue au mois de novembre 2008. En cas d'ouverture à une date différente, celui-ci sera recalculé prorata temporis. 	F 13'619

Pour 2009, les montants seront identiques à 2008 auxquels s'ajouteront, le cas échéant :

<ul style="list-style-type: none"> Le report des montants octroyés en 2008 pour l'indexation, l'annualisation des nouvelles places 2007 et 	F 157'157
---	-----------

la nouvelle place 2008, pour un montant maximum de :	
• Annualisation de la place effectivement créée en 2008 pour un montant maximum de	F 68'095
• Nouvelles places créées en 2009 pour un montant maximum de :	F 163'766
• Une subvention cantonale additionnelle correspondant à la reprise des activités de la Fondation Transport-Handicap.	F 649'000
• Une subvention cantonale additionnelle correspondant à la reprise des activités de "Mobilité pour tous"	F 150'000

- 2 L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
3. Les incidences de la mise en place du 13^{ème} salaire feront l'objet, sous réserve de son entrée en vigueur, d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.
4. En accord avec le département des finances (DF), la Fondation Foyer-Handicap adhère, pour la gestion des liquidités provenant de la subvention cantonale, à la caisse centralisée d'ici la fin de l'année 2009.

Article 6

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois sur le compte désigné par la Fondation.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 7*Conditions de travail*

1. La Fondation Foyer-Handicap est tenue d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Le cas échéant, les conventions collectives en la matière s'appliquent.
2. La Fondation Foyer-Handicap tient à disposition du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

La Fondation Foyer-Handicap s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

La Fondation Foyer-Handicap s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10*Reddition des comptes*

La Fondation Foyer-Handicap, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC qui comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, l'annexe et le rapport de performance;
- le rapport de l'organe de contrôle;
- le rapport d'activité;
- le rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment ses objectifs, ses indicateurs, ses cibles et qui est intégré dans le rapport de performance;
- le budget synthétique pour l'exercice suivant le rapport annuel;
- le procès-verbal de l'organe qui approuve les comptes.

Article 11*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation Foyer-Handicap selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation Foyer-Handicap. Elle s'intitule «Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat». La part conservée par la Fondation Foyer-Handicap est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé «Part de subvention non dépensée» figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La Fondation Foyer-Handicap ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage du résultat annuel qu'elle conserve est égale au taux de couverture des revenus selon la formule (total des revenus - subvention d'exploitation) / total des revenus. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, la Fondation Foyer-Handicap conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la Fondation Foyer-Handicap assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la Fondation Foyer-Handicap s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers

Article 13*Communication*

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation Foyer-Handicap auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton

de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.

2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions d'envergure envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 14

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la Fondation Foyer-Handicap.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le *rapport de performance* annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC. Il est réactualisé chaque année.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de la Fondation Foyer-Handicap ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par

11 0

la Fondation Foyer-Handicap;

- permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales

Article 17

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de la Fondation Foyer-Handicap et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel et comptes 2007
- 4 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de subventions non monétaires
- 5 - Rapport d'activité 2007
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact



Pour la République et canton de Genève :

représentée par

François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

Signature

6.11.2008



Pour la Fondation Foyer-Handicap

représentée par



Pierre Hiltbold

Président du Conseil de fondation

Claudia Grassi

Directrice générale

Date 30.10.08 Signature

Date :

Signature

30 octobre
2008





Contrat de prestations 2008-2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par :
Monsieur François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de
l'emploi

d'une part

et

- **L'Association La Corolle**
représentée par :
Mme Odile Skjellaug, présidente
M. Bruno Grandgeorge, directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'Association La Corolle ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Association La Corolle;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements œuvrant dans le domaine du handicap par la prise en charge des personnes handicapées dans les homes et les ateliers.

Article 3

Bénéficiaire

Forme juridique : association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

But statutaire : L'Association La Corolle a pour but la création et le soutien de foyers au service des personnes handicapées, selon l'esprit de la Charte Internationale des Communautés de l'Arche.

Charte internationale des communautés de l'Arche :

Buts :

- Le but de l'Arche est, en créant des communautés qui accueillent les personnes ayant un handicap mental, de répondre à la détresse de ceux qui sont trop souvent rejetés et de leur redonner une place dans la société;
- L'Arche révèle le don propre des personnes ayant un handicap mental. Ce sont elles qui forment le cœur des communautés et qui appellent d'autres personnes à partager leur vie;
- L'Arche sait qu'elle ne peut pas accueillir toutes les personnes ayant un handicap mental. Elle n'est pas une solution mais un signe, le signe qu'une société réellement humaine doit être fondée sur l'accueil et le

respect des plus petits et des plus faibles;

- Dans un monde divisé, l'Arche veut être un signe d'espérance. Ses communautés, fondées sur des relations d'alliance entre des personnes de niveau intellectuel, d'origine sociale, de religion et de culture différents sont un signe d'unité, de fidélité et de réconciliation.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. L'Association La Corolle s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - a. Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité par la mise à disposition de :
 - 21 places de type home avec occupation (HO);
 - 1 place de type atelier (A).
 - b. Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'Association La Corolle une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charges en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
Les montants engagés pour les années 2008-2009 sont les suivants :

Indemnité du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

<ul style="list-style-type: none">• La subvention cantonale 2006, conformément au principe du subventionnement quadriennal (2006-2009) issu de la mesure 49 du 1^{er} plan de mesures du Conseil d'Etat.	F 499'500
<ul style="list-style-type: none">• La subvention attribuée jusqu'alors par l'office fédéral des assurances sociales (OFAS) en vertu de l'article 73 de la loi sur l'assurance-invalidité à charge du canton à partir du 1^{er} janvier 2008. A l'instar de la pratique de l'OFAS, ce montant pourra être adapté en fonction du taux d'occupation effectif.	F 1'566'891
Total subvention monétaire :	F 2'066'391

Les montants estimés suivants viendront se rajouter en fonction de l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la direction générale de l'action sociale (DGAS). Pour 2008 :

<ul style="list-style-type: none">• Montant de l'indexation prévue à l'alinéa 2 du présent article :	F 13'913
<ul style="list-style-type: none">• Le supplément pour les 4 nouvelles places de type home avec occupation (HO) prévues pour un montant maximum de :• Ce montant correspond à une ouverture prévue au mois de novembre 2008. En cas d'ouverture à une date différente, celui-ci sera recalculé prorata temporis.	F 42'452

Pour 2009, les montants seront identiques à 2008 auxquels s'ajouteront, le cas échéant :

<ul style="list-style-type: none">• Le report des montants octroyés en 2008 pour les nouvelles places 2008 et l'indexation, pour un montant maximum de :	F 56'365
<ul style="list-style-type: none">• Annualisation des places effectivement créées en 2008 pour un montant maximum de	F 212'260

2. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
3. Les incidences de la mise en place du 13^{ème} salaire feront l'objet, sous réserve de son entrée en vigueur, d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Article 6

*Rythme de versement
de L'indemnité*

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 7

Conditions de travail

1. L'Association La Corolle est tenue d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Le cas échéant, les conventions collectives en la matière s'appliquent.
2. L'Association La Corolle tient à disposition du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable

L'Association La Corolle s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Systeme de contrôle interne

L'Association La Corolle s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10

Reddition des comptes

L'Association La Corolle, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC qui comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, l'annexe et le rapport de performance;
- le rapport de l'organe de contrôle;
- le rapport d'activité;
- le rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment ses objectifs, ses indicateurs, ses cibles et qui est intégré dans le rapport de performance;
- le budget synthétique pour l'exercice suivant le rapport annuel;
- le procès-verbal de l'organe qui approuve les comptes.

Article 11

Traitement des bénéfiques et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Association La Corolle selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Association La Corolle. Elle s'intitule «Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat». La part conservée par l'Association La Corolle est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé «Part de subvention non dépensée» figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible

et du compte de réserve spécifique.

4. L'Association ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage du résultat annuel qu'elle conserve est égal au taux de couverture des revenus selon la formule (total des revenus - subvention d'exploitation) / total des revenus. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'Association La Corolle conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'Association La Corolle assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Association La Corolle s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Association La Corolle auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 14

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité)
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et

établis en lien avec la pratique de terrain de l'Association La Corolle.

4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le *rapport de performance* annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC. Il est réactualisé chaque année.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'évènements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'Association La Corolle ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Association La Corolle;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art 22 de la LIAF

TITRE V - Dispositions finales

Article 17

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'Association La Corolle, organigramme et charte Internationale des Communautés de l'Arche, Constitution de la Fédération Internationale des Communautés de l'Arche.
- 3 - Plan financier pluriannuel et comptes 2007
- 4 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de subventions non monétaires
- 5 - Rapport d'activité 2007
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

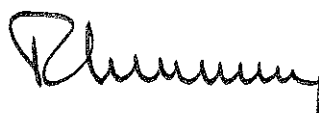
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

Signature

6.11.2008



Pour l'Association La Corolle

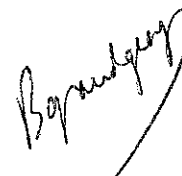
représentée par

Odile Skjellaug
Présidente

Bruno Grandgeorge
Directeur

Date : 17/10/08 Signature

Date : 16/10/08 Signature





Contrat de prestations 2008-2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par :
Monsieur François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de
l'emploi

d'une part

et

- **La Fondation Trajets**
représentée par :
M. Philippe Aegerter, président du Conseil de fondation
M. Michel Pluss, directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1 Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par la Fondation Trajets ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la Fondation Trajets;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements œuvrant dans le domaine du handicap par la prise en charge des personnes handicapées dans les homes, ateliers et centres de jour.

Article 3

Bénéficiaire

Forme juridique : fondation de droit privé au sens des articles 80 et suivants du code civil suisse.

But statutaire : La Fondation Trajets a pour but de :

- Favoriser la mise en œuvre de tout ce qui est nécessaire à l'épanouissement et à l'autonomie individuelle des personnes qui vivent avec des déficiences physiques, mentales, psychiques et/ou des personnes avec des difficultés d'adaptation sociale.
- Promouvoir le bien-être de personnes présentant des handicaps.
- Défendre le droit de toute personne à une place dans la collectivité, à avoir des rôles sociaux valorisés reconnus par celle-ci.
- Faire valoir une conception globale de la personne et de ses difficultés.
- Répondre aux besoins de personnes qui, en raison d'un handicap ou de difficultés psychologiques, psychiatriques et/ou sociales, se trouvent en marge de la vie professionnelle et sociale.
- Développer une pratique d'ingénierie sociale, socio-professionnelle, psychosociale et socio-communautaire favorisant leur intégration.

- Développer des activités d'accueil, d'orientation, de réadaptation, de conseil et d'aide aux personnes handicapées, d'accompagnement psychosocial, de formation, de centres de jour, de temps libres et de vacances, d'hébergements, d'entreprises sociales.
- Favoriser et développer l'habilité et les compétences des personnes handicapées en organisant des cours spécifiques à leur intention.
- Former et perfectionner les proches, les bénévoles et les professionnels.
- Concevoir et assurer la mise en œuvre d'activités et de structures permettant l'intégration professionnelle et sociale de personnes souffrant d'un handicap.
- Conscientiser la communauté et engendrer la mobilisation de ses ressources afin de les rendre accessible à tous.

TITRE III- Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. La Fondation Trajets s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - a. Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité par la mise à disposition de :
 - 36 places de type home (H);
 - 93 places de type atelier (A);
 - 30 places de type centre de jour (CdJ).
 - b. Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à la Fondation Trajets une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charges en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

Les montants engagés pour les années 2008-2009 sont les suivants :

Indemnité du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

<ul style="list-style-type: none">La subvention cantonale 2006, conformément au principe du subventionnement quadriennal (2006-2009) issu de la mesure 49 du 1^{er} plan de mesures du Conseil d'Etat.	F 1'826'804
<ul style="list-style-type: none">La subvention annuelle attribuée jusqu'alors par l'office fédéral des assurances sociales (OFAS) en vertu de l'article 73 de la loi sur l'assurance-invalidité à charge du canton à partir du 1^{er} janvier 2008.A l'instar de la pratique de l'OFAS, ce montant pourra être adapté en fonction du taux d'occupation effectif.	F 2'801'923
Total subvention monétaire :	F 4'628'727
<ul style="list-style-type: none">Subvention non monétaire :	F 18'396
Total avec subvention non monétaire :	F 4'647'123

Les montants estimés suivants viendront se rajouter en fonction de l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la direction générale de l'action sociale (DGAS). Pour 2008 :

<ul style="list-style-type: none">Montant de l'indexation prévue à l'alinéa 2 du présent article :	F 31'309
<ul style="list-style-type: none">L'annualisation du coût des places créées en 2007 pour un montant maximum de :	F 66'004
<ul style="list-style-type: none">Le supplément pour les nouvelles places prévues pour un montant maximum de - 5 places de type home (H) en janvier;	F 183'526

<ul style="list-style-type: none">- 9 places de type atelier (A) en novembre;• Ce montant correspond à une ouverture aux dates prévues ci-dessus. En cas d'ouverture à une date différente, celui-ci sera recalculé prorata temporis.	
--	--

Pour 2009, les montants seront identiques à 2008 auxquels s'ajouteront, le cas échéant :

<ul style="list-style-type: none">• Le report des montants octroyés en 2008 pour l'indexation et les nouvelles places 2008, pour un montant maximum de :	F 280'839
<ul style="list-style-type: none">• Annualisation des places effectivement créées en 2008 pour un montant maximum de	F 119'691
<ul style="list-style-type: none">• Nouvelles places créées en 2009 pour un montant maximum de :	F 204'695

2. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
3. Les incidences de la mise en place du 13^{ème} salaire feront l'objet, sous réserve de son entrée en vigueur, d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Article 6

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 7

- Conditions de travail*
1. La Fondation Trajets est tenue d'observer les conditions minimales de salaire, de travail et de prestations sociales qui lui sont applicables en vertu notamment des dispositions légales, réglementaires ou de conventions collectives de travail de force obligatoire.
 2. La Fondation Trajets tient à disposition du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

- Développement durable*
- La Fondation Trajets s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

- Système de contrôle interne*
- La Fondation Trajets s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10

- Reddition des comptes*
- La Fondation Trajets, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :
- ses états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC qui comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, l'annexe et le rapport de performance;
 - le rapport de l'organe de contrôle;
 - le rapport d'activité;
 - le rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment ses objectifs, ses indicateurs, ses cibles et qui est intégré dans le rapport de performance;
 - le budget synthétique pour l'exercice suivant le rapport annuel;
 - le procès-verbal de l'organe qui approuve les comptes.

Article 11

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation Trajets selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation Trajets. Elle s'intitule «Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat». La part conservée par la Fondation Trajets est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé «Part de subvention non dépensée» figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. La Fondation Trajets ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage du résultat annuel qu'elle conserve est égale au taux de couverture des revenus selon la formule $(\text{total des revenus} - \text{subvention}) / \text{total des revenus}$. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, la Fondation Trajets conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, la Fondation Trajets assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la Fondation Trajets s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation Trajets auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.

2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 14

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'un tableau de bords des objectifs et indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de la Fondation Trajets.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le *rapport de performance* annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC. Il est réactualisé chaque année.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités de la Fondation Trajets ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par la Fondation Trajets;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la

redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales

Article 17

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de la Fondation Trajets et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel et comptes 2007
- 4 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de subventions non monétaires
- 5 - Rapport d'activité 2007
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

6.11.2008

Signature



Pour la Fondation Trajets

représentée par



Philippe Aegerter

Président du Conseil de fondation

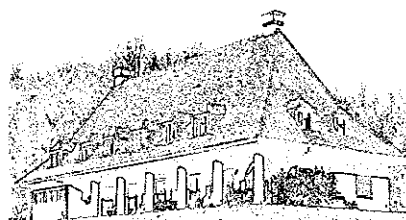
Date : 8.10.08 Signature



Michel Pluss

Directeur

Date : 8.10.08 Signature



La Maison des Champs

Contrat de prestations 2008-2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par :
Monsieur François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de
l'emploi

d'une part

et

- **L'Association Thaïs - Maison des Champs**
représentée par :
M. Fernando Martin, président
Mme Christiane Gaud, directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'Association Thaïs - La Maison des Champs ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Association Thaïs - La Maison des Champs;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements œuvrant dans le domaine du handicap par la prise en charge des personnes handicapées dans les homes.

Article 3

Bénéficiaire

Forme juridique : association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

But statutaire : L'Association Thaïs - La Maison des Champs a pour but la création et la gestion de lieux de vie pour personnes adultes atteintes de troubles psychosociaux et invalides au sens de l'article 4 de la loi sur l'assurance-invalidité (LAI), en principe au bénéfice d'une rente AI.

La Maison des Champs se définit comme un foyer de vie, un endroit où non seulement chacun peut s'imaginer vivre, mais surtout un endroit où il fait bon (ré)apprendre à vivre, dans un cadre qui laisse possible et ouvert le chemin vers la socialisation et une plus grande autonomie dans la vie quotidienne.

TITRE III- Engagement des parties

Article 4

- Prestations attendues du bénéficiaire*
1. L'Association Thaïs - La Maison des Champs s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - a. Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité par la mise à disposition de :
 - 15 places de type home avec occupation (HO).
 - b. Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36).
 2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

- Engagements financiers de l'Etat*
1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'Association Thaïs - La Maison des Champs une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charges en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
Les montants engagés pour les années 2008-2009 sont les suivants :
Indemnité du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

• La subvention cantonale 2006, conformément au principe du subventionnement quadriennal (2006-2009) issu de la mesure 49 du 1 ^{er} plan de mesures du Conseil d'Etat.	F 801'943
• La subvention attribuée jusqu'alors par l'office fédéral	F 577'365

des assurances sociales (OFAS) en vertu de l'article 73 de la loi sur l'assurance-invalidité à charge du canton à partir du 1 ^{er} janvier 2008. A l'instar de la pratique de l'OFAS, ce montant pourra être adapté en fonction du taux d'occupation effectif.	
Total subvention monétaire :	F 1'379'308

Les montants estimés suivants viendront se rajouter pour 2008 :

• Montant de l'indexation prévue à l'alinéa 2 du présent article :	F 8'490
--	---------

Pour 2009, les montants seront identiques à 2008 auxquels s'ajoutera, le cas échéant :

• Le report du montant octroyé en 2008 pour l'indexation, pour un montant maximum de	F 8'490
--	---------

2. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation et prix de pension) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changements importants, sur la base du dernier budget élaboré.
3. Les incidences de la mise en place du 13^{ème} salaire feront l'objet, sous réserve de son entrée en vigueur, d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Article 6

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 7

- Conditions de travail*
1. L'Association Thaïs - La Maison des Champs est tenue d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Le cas échéant, les conventions collectives en la matière s'appliquent.
 2. L'Association Thaïs - La Maison des Champs tient à disposition du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

- Développement durable*
- L'Association Thaïs - La Maison des Champs s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

- Système de contrôle interne*
- L'Association Thaïs - La Maison des Champs s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10

- Reddition des comptes*
- L'Association Thaïs - La Maison des Champs, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :
- ses états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC qui comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, l'annexe et le rapport de performance;
 - le rapport de l'organe de contrôle;
 - le rapport d'activité;
 - le rapport d'exécution du contrat de prestation reprenant notamment ses objectifs, ses indicateurs,

ses cibles et qui est intégré dans le rapport de performance;

- le budget synthétique pour l'exercice suivant le rapport annuel;
- le procès-verbal de l'organe qui approuve les comptes.

Article 11

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Association Thaïs - La Maison des Champs selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Association Thaïs - La Maison des Champs. Elle s'intitule «Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat». La part conservée par l'Association Thaïs - La Maison des Champs est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé «Part de subvention non dépensée» figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'Association Thaïs - La Maison des Champs ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage du résultat annuel qu'elle conserve est égal au taux de couverture des revenus selon la formule (total des revenus - subvention d'exploitation) / total des revenus. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'Association Thaïs - La Maison des Champs conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'Association Thaïs - La Maison des Champs assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Association Thaïs - La Maison des Champs s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Association Thais - La Maison des Champs auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 14

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'Association Thais - La Maison des Champs.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le *rapport de performance* annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC. Il est réactualisé chaque année.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'Association Thais - La Maison des Champs ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.

3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la solidarité et de l'emploi (DSE)

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Association Thaïs - La Maison des Champs;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales

Article 17

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Article 19

- Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
 2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'Association Thaïs - La Maison des Champs et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel et comptes 2007
- 4 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de subventions non monétaires
- 5 - Rapport d'activité 2007
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

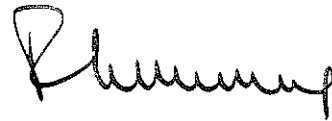
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

Signature

6-11-2008



Pour l'Association Thaïs - La Maison des Champs

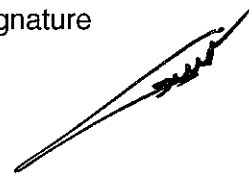
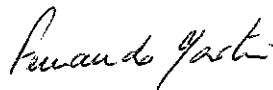
représentée par

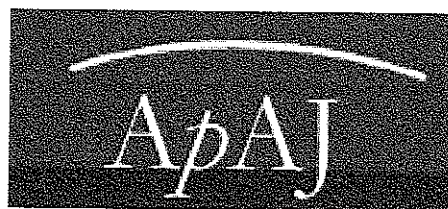
Fernando Martin
Président

Christiane Gaud
Directrice

Date : 13.10.2008 Signature

Date : 13.10.08 Signature





Contrat de prestations 2008-2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par :
Monsieur François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de
l'emploi

d'une part

et

- **L'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ)**
représentée par :
M. Jacques Delieutraz, président du comité
M. Jacques Brunner, directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ);
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements œuvrant dans le domaine du handicap par la prise en charge des personnes handicapées en centre de jour.

Article 3

Bénéficiaire

Forme juridique : association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

But statutaire : L'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) a pour but d'offrir à des jeunes adultes qui ont des troubles psychologiques importants, des difficultés d'intégration à la vie sociale et qui souffrent de solitude, d'exclusion et de détresse, un appartement d'accueil non médicalisé qui leur donne à terme :

- une continuité dans la relation
- la réalisation de leur individualisation
- la confrontation à la vie de groupe
- la prise de leur autonomie
- une intégration psychosociale progressive.

TITRE III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. L'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - a. assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité par la mise à disposition de :
 - 12 places de type centre de jour (CdJ);
 - b. réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil, dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charges en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat. Les montants engagés pour les années 2008-2009 sont les suivants :

Indemnité du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

<ul style="list-style-type: none">• La subvention cantonale 2006, conformément au principe du subventionnement quadriennal (2006-2009) issu de la mesure 49 du 1^{er} plan de mesures du Conseil d'Etat.	F 215'000
<ul style="list-style-type: none">• La subvention attribuée jusqu'alors par l'office fédéral des assurances sociales (OFAS) en vertu de l'article 73 de la loi sur l'assurance-invalidité à charge du canton à partir du 1^{er} janvier 2008.	F 295'972

A l'instar de la pratique de l'OFAS, ce montant pourra être adapté en fonction du taux d'occupation effectif.	
• Total subvention monétaire :	F 510'972

Les montants estimés suivants viendront se rajouter.

Pour 2008 :

• Montant de l'indexation prévue à l'alinéa 2 du présent article :	F 2'162
--	---------

Pour 2009, les montants seront identiques à 2008 auxquels s'ajoutera, le cas échéant :

• Le report des montants octroyés en 2008 pour l'indexation, pour un montant maximum de :	F 2'162
---	---------

2. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changements importants, sur la base du dernier budget élaboré.
3. Les incidences de la mise en place du 13^{ème} salaire feront l'objet, sous réserve de son entrée en vigueur, d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Article 6

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 7

Conditions de travail

- 1 L'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) est tenue d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Le cas échéant, les conventions collectives en la matière s'appliquent.
2. L'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) tient à disposition du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable

L'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne

L'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10

Reddition des comptes

L'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ), en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC qui comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, l'annexe et le rapport de performance;
- le rapport de l'organe de contrôle;
- le rapport d'activité;
- le rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment ses objectifs, ses indicateurs, ses cibles et qui est intégré dans le rapport de performance;
 - le budget synthétique pour l'exercice suivant le rapport annuel;
 - le procès-verbal de l'organe qui approuve les comptes.

Article 11

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ). Elle s'intitule «Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat». La part conservée par l'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé «Part de subvention non dépensée» figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions majeures envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 14

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des personnes accompagnées), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (utilisation des ressources).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ).
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le *rapport de performance* annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC. Il est réactualisé chaque année.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'évènements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ);
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord;
 - Favoriser les échanges entre les parties et d'analyser de façon régulière l'évolution des activités (objectifs principaux et mission) en lien avec les problématiques concernées.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales

Article 17

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de l'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ) et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel et comptes 2007
- 4 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de subventions non monétaires
- 5 - Rapport d'activité 2007
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

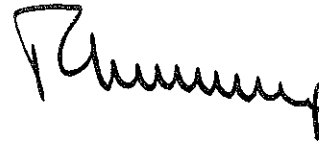
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

6.11.2008

Signature

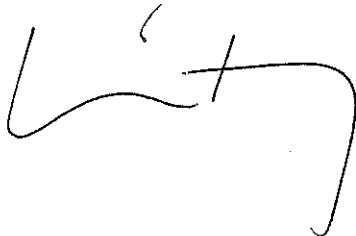


Pour l'Association pour l'Appartement de Jour (APAJ)

représentée par

Jacques Delieutraz
Président

Date : 02.10.08 Signature



Jacques Brunner
Directeur

Date : 2.10.08 Signature





Association Arcade 84

Contrat de prestations 2008-2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par :
Monsieur François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de
l'emploi

d'une part

et

- **L'Association Arcade 84**
représentée par :
M. Roger Schuler, président du comité
M. Alain Riesen, directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par l'Association Arcade 84 ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Association Arcade 84;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements œuvrant dans le domaine du handicap par la prise en charge des personnes handicapées en centre de jour.

Article 3

Bénéficiaire

Forme juridique : association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

But statutaire : l'Association Arcade 84 a pour but de promouvoir la création, l'animation et la gestion d'arcades et d'ateliers en ville de Genève.

- Elle favorise l'intégration de personnes présentant un handicap psychique dans la vie professionnelle, sociale et quotidienne par la participation aux activités et à la vie du Centre de jour.
- La mission du Centre de jour est de favoriser la création de liens sociaux entre la personne et la communauté afin de limiter l'isolement social généré par les difficultés psychiques
- Elle développe un travail de conseil, de soutien et d'accompagnement éducatif et pédagogique pour réaliser les buts.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. L'Association Arcade 84 s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - a. Assurer la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité par la mise à disposition de :
 - 15 places de type centre de jour (CdJ);
 - b. Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), des objectifs et des indicateurs ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

*Engagements financiers
de l'Etat*

- 1 L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'Association Arcade 84 une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charges en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

Les montants engagés pour les années 2008-2009 sont les suivants :

Indemnité du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

• La subvention cantonale 2006, conformément au principe du subventionnement quadriennal (2006-2009) issu de la mesure 49 du 1 ^{er} plan de mesures du Conseil d'Etat.	F 133'462
• La subvention attribuée jusqu'alors par l'office fédéral des assurances sociales (OFAS) en vertu de l'article 73 de la loi sur l'assurance-invalidité à charge du canton à partir du 1 ^{er} janvier 2008.	F 269'738

A l'instar de la pratique de l'OFAS, ce montant pourra être adapté en fonction du taux d'occupation effectif.	
• Total subvention monétaire :	F 403'200

Les montants estimés suivants viendront se rajouter en fonction de l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la direction générale de l'action sociale (DGAS). Pour 2008 :

• L'annualisation du coût des places créées en 2007 pour un montant maximum de :	F 5'815
• Montant de l'indexation prévue à l'alinéa 2 du présent article :	F 1'217

Pour 2009 : les montants seront identiques à 2008 auxquels s'ajoutera, le cas échéant :

• Le report des montants octroyés en 2008 pour l'annualisation des places 2007 et l'indexation, pour un montant maximum de :	F 7'032
--	---------

2. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changements importants, sur la base du dernier budget élaboré.
3. Les incidences de la mise en place du 13^{ème} salaire feront l'objet, sous réserve de son entrée en vigueur, d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Article 6

Rythme de versement de L'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 7

- Conditions de travail*
1. L'Association Arcade 84 est tenue d'observer les lois et les règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales. Le cas échéant, les conventions collectives en la matière s'appliquent.
 2. L'Association Arcade 84 tient à disposition du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable

L'Association Arcade 84 s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne

L'Association Arcade 84 s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10

Reddition des comptes

L'Association Arcade 84, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC qui comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, l'annexe et le rapport de performance;
- le rapport de l'organe de contrôle;
- le rapport d'activité;
- le rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment ses objectifs, ses indicateurs, ses cibles et qui est intégré dans le rapport de performance;
- le budget synthétique pour l'exercice suivant le rapport annuel;
- le procès-verbal de l'organe qui approuve les comptes.

Article 11

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Association Arcade 84 selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Association Arcade 84. Elle s'intitule «Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat». La part conservée par l'Association Arcade 84 est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé «Part de subvention non dépensée» figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'Association Arcade 84 conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'Association Arcade 84 conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, l'Association Arcade 84 assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Association Arcade 84 s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Association Arcade 84 auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 14

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'Association Arcade 84.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le *rapport de performance* annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC. Il est réactualisé chaque année.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'évènements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'Association Arcade 84 ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Association Arcade 84;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales

Article 17

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs
- 2 - Statuts de l'Association Arcade 84 et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel et comptes 2007
- 4 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de subventions non monétaires
- 5 - Rapport d'activité 2007
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

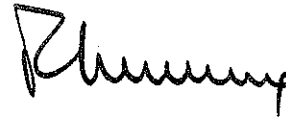
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

Signature

6.11.2008



Pour l'Association Arcade 84

représentée par

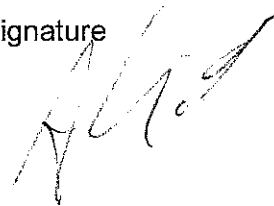
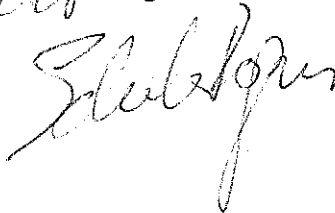
Roger Schuler
Président du Comité

Alain Riesen
Directeur

Date : 1.10.08 Signature

Date : 1.10.08

Signature





Contrat de prestations 2008-2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par :
Monsieur François Longchamp
Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de
l'emploi

d'une part

et

- **L'Association Réalise**
représentée par :
M. Wouter Van Der Lelij, président
M. Christophe Dunand, directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
 - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'Association Réalise ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
 - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Association Réalise;
 - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH - K 1 36) et son règlement d'application du 26 novembre 2003.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de soutien aux établissements œuvrant dans le domaine du handicap par la prise en charge des personnes handicapées dans les ateliers.

Article 3

Bénéficiaire

Forme juridique : association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

But statutaire :

L'Association Réalise a pour but principal de permettre à des personnes en difficulté de retrouver un sens à leur vie et des liens sociaux.

Pour atteindre ce but l'Association Réalise met en place des activités de production variées et qualifiantes, accessibles aux personnes qui viennent pour un stage de réinsertion. Ces activités de production sont au centre du dispositif d'intervention de l'Association Réalise. Elles permettent aux stagiaires d'effectuer un travail le plus proche possible du marché de l'emploi et d'autofinancer, par les revenus des biens et services facturés aux clients, une partie du budget de l'association.

Un programme de formation est proposé aux stagiaires, de manière complémentaire et articulé sur les activités de production. Le manuel de gestion par processus, actualisé régulièrement, décrit de manière détaillée les valeurs, la politique générale et les principes de fonctionnement de l'association pour atteindre ces buts.

TITRE III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. L'Association Réalise s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - a. Assurer la mise à disposition de 23 places d'accueil qui sont réparties à raison de :
 - 8 places de type atelier (A) au titre de la finalisation de la politique publique d'intégration des personnes handicapées adultes au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité;
 - 15 places de type atelier (A) au titre du financement cantonal des activités d'insertion par l'économie.
 - b. Réaliser le projet institutionnel pour lequel le département de la solidarité et de l'emploi (DSE), pour lui la direction générale de l'action sociale (DGAS), a délivré une autorisation d'exploiter au sens de l'article 11 de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH - K 1 36).
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'Association Réalise une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charges en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
Les montants engagés pour les années 2008-2009 sont les suivants :
Indemnité du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) :

<ul style="list-style-type: none">• La subvention cantonale 2006, conformément au principe du subventionnement quadriennal (2006-2009) issu de la mesure 49 du 1^{er} plan de mesures du Conseil d'Etat.	F 350'000
--	-----------

<ul style="list-style-type: none"> La subvention annuelle attribuée jusqu'alors par l'office fédéral des assurances sociales (OFAS) en vertu de l'article 73 de la loi sur l'assurance-invalidité à charge du canton à partir du 1^{er} janvier 2008. <p>A l'instar de la pratique de l'OFAS, ce montant pourra être adapté en fonction du taux d'occupation effectif.</p>	F 149'323
Total subvention monétaire :	F 499'323

Les montants estimés suivants viendront se rajouter en fonction de l'ouverture effective des places et selon la planification validée par la direction générale de l'action sociale (DGAS). Pour 2008 :

<ul style="list-style-type: none"> Montant de l'indexation prévue à l'alinéa 2 du présent article : 	F 12'081
<ul style="list-style-type: none"> Le supplément pour les 2 nouvelles places de type atelier (A) prévues pour un montant maximum de : Ce montant correspond à une ouverture prévue au mois de janvier 2008. En cas d'ouverture à une date différente, celui-ci sera recalculé prorata temporis. 	F 47'792

Pour 2009, les montants seront identiques à 2008 auxquels s'ajoutera, le cas échéant :

<ul style="list-style-type: none"> Le report des montants octroyés en 2008 pour l'indexation et les nouvelles places 2008, pour un montant maximum de : 	F 59'873
--	----------

2. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changements importants, sur la base du dernier budget élaboré.

3. Les incidences de la mise en place du 13^{ème} salaire feront l'objet, sous réserve de son entrée en vigueur, d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Article 6

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois selon les indications fournies.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des "douzièmes provisoires").

Article 7

Conditions de travail

1. L'Association Réalise est tenue d'observer les conditions minimales de salaire, de travail et de prestations sociales qui lui sont applicables en vertu notamment des dispositions légales, réglementaires ou de conventions collectives de travail de force obligatoire.
2. L'Association Réalise tient à disposition du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8

Développement durable

L'Association Réalise s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9

Système de contrôle interne

L'Association Réalise s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10

Reddition des comptes

L'Association Réalise, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC qui comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, l'annexe et le rapport de performance;
- le rapport de l'organe de contrôle;
- le rapport d'activité;
- le rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment ses objectifs, ses indicateurs, ses cibles et qui est intégré dans le rapport de performance;
- le budget synthétique pour l'exercice suivant le rapport annuel;
- le procès-verbal de l'organe qui approuve les comptes.

Article 11

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Association Réalise selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Association Réalise. Elle s'intitule «Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat». La part conservée par l'Association Réalise est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé «Part de subvention non dépensée» figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. L'Association Réalise ayant la possibilité de développer ses revenus, le pourcentage du résultat annuel qu'elle conserve est égale au taux de couverture des revenus selon la formule (total des revenus - subvention) / total des revenus. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'Association Réalise

conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

6. A l'échéance du contrat, l'Association Réalise assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Association Réalise s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Hormis les appels de fonds, toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Association Réalise auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 14

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'un tableau de bords des objectifs et indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité)
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'Association Réalise.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat et doit être introduit dans le *rapport de performance* annuel prévu dans les Swiss GAAP RPC. Il est réactualisé chaque année.

Article 15

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prévoyant la poursuite des activités de l'Association Réalise ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

Article 16

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport de performance annuel établi par l'Association Réalise;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales

Article 17

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Statuts de l'Association Réalise et organigramme
- 3 - Plan financier pluriannuel et comptes 2007
- 4 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
 - en matière de subventions non monétaires
- 5 - Rapport d'activité 2007
- 6 - Liste d'adresses des personnes de contact

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

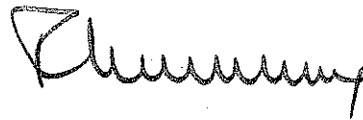
François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi

Date :

Signature

6.11.2008



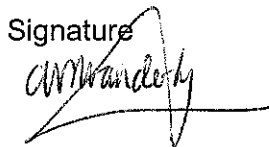
Pour l'Association Réalise

représentée par

Wouter Van Der Lelij
Président

Christophe Dunand
Directeur

Date : 08.10.2008

Signature


Date : 05.10.2008

Signature
